



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLE FAMILLE  
SPORT SOLIDARITE

ANTENNE  
ADMINISTRATIVE ET  
COMPTABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 19 NOV. 2013

## ARRÊTÉ

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**N° Départ :** 326/2013/17/PFSS/AAC/TD/SP

**Vu** Le code général des collectivités territoriales,

**Vu** Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

**Considérant** Les conditions climatiques

### arrête

**Article 1 :** La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs,

**Article 2 :** L'interdiction est prévue du 19 au 22 novembre 2013.

**Article 3 :** Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté,

**Article 4 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

Monsieur le premier adjoint au maire,

Monsieur le directeur général des services,

Monsieur le responsable de la police municipale,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède

Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

Monsieur DUPONT Thierry  
Adjoint aux sports



#### Notes

Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article L. 2121-10 du Code de l'urbanisme (n° 82-212 modifié en 02.05.1982), les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

En outre qu'en vertu du décret n° 65-1625 du 29 novembre 1965 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JOEF du 2 décembre 1965 modifiant le décret n° 64-104 du 11 novembre 1964 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - A. b) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.